REGLEMENT GENERAL DE POLICE

LIVRE I RELATIF A LA POLICE ADMINISTRATIVE

BOUSSU – COLFONTAINE – QUAREGNON
FRAMERIES – SAINT-GHISLAIN

Table des matières

Chapitre 1er : Dispositions générales 4

Chapitre 2 : Tranquillité, sécurité et salubrité publiques 6

Section 1 : Lutte contre le bruit *6*

Section 2 : Débits de boissons, HORECA et salles accessibles au public *8*

Section 3 : Commerces/magasins de nuit (NIGHTSHOP) *12*

Section 4 : Attroupements, manifestations et rassemblements sur la voie publique *14*

Section 5 : Occupation privative de l'espace public *16*

Section 6 : Publicité sur la voie publique *19*

Section 7: Roulottes, caravanes ou autres demeures ambulantes, camping et cirques *21*

Section 8 : Obligations en temps de gel ou de neige *22*

Section 9 : Déménagements, chargements et déchargements *22*

Section 10 : Exécution de travaux sur et en dehors de la voie publique *23*

Section 11 : Elagage des plantations – Sécurité et commodité de passage *25*

Section 12 : Signalisation et utilisation des façades d'immeubles *26*

Section 13 : Affichage public *28*

Section 14 : Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public *28*

Section 15 : Faux appels *31*

Section 16 : Prévention des incendies *31*

Section 17 : Salubrité des immeubles et terrains *32*

Section 18 : Activités ne pouvant nuire à la salubrité publique *33*

Chapitre 3 : Propreté publique 34

Section 1 : Propreté de l'espace public *34*

Section 2 : Trottoirs, accotements et entretien des propriétés *35*

Section 3 : Plans d'eau, voies d'eau, canalisations *35*

Section 4 : Enlèvement des immondices et évacuation de certains déchets *36*

Section 5: Entretien et nettoyage des véhicules *39*

Section 6: Mesures de prophylaxie *39*

Section 7: Tracts et imprimés publicitaires *39*

Chapitre 4 : Animaux 40

Chapitre 5 : Violence urbaine – Incivilités 45

Chapitre 6 : Manipulations et atteintes aux personnes 48

Chapitre 7 : Sanctions et dispositions générales 50

Section 1 : Sanctions administratives prévues par la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales 50
Section 2 : Des mesures prises par le Bourgmestre 55
Section 3 : Dispositions générales 56

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er:

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune, telles que définies dans la loi communale, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Les notions de propreté, salubrité, sûreté ou tranquillité publiques sont des notions évolutives. De même d'ailleurs que celle de l'ordre public qui, en réunissant les quatre composantes précédentes, est le fondement, la base de la vie publique permettant l'exercice des droits et libertés individuels.

Au sens du présent règlement, on entend par :

1) « Salubrité publique » : élément de l'ordre public, correspondant à l'absence de maladies et de risques de maladie, assuré et maintenu grâce à des prescriptions administratives relatives à l'hygiène des personnes, des animaux et des choses.
2) « Sécurité publique » : équivaut à l'absence d'accidents ou de risques d'accidents ou l'absence de situations dangereuses causant des dommages aux personnes et aux biens, et comprend notamment la prévention de la criminalité et l'assistance aux personnes exposées à un danger.
3) « Tranquillité publique » : correspond à l'absence de troubles et de désordres dans les lieux publics ».
4) « Espace public » :
 - la voie publique : la voirie, y compris les accotements et les trottoirs ;
 - les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment aux parcs, aux promenades, jardins publics, aux marchés, aux plaines et aires de jeu, aux cimetières, aux stationnements de véhicules ;
 - les installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.
 - tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement.

5) « Voirie communale » : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.
6) Infraction mixte (IM) : comportements constituant une infraction au Code Pénal et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.
7) Infraction sur la voirie communale (VC) : comportement constituant une infraction à l'article 60 § 1 ou §2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.
8) Délinquance environnementale (DE) : comportements constituant une infraction sanctionnée conformément aux dispositions de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale. La lutte contre la délinquance environnementale est intégrée dans le livre IV du règlement général de police.

Article 2:

§1. Les autorisations visées par le présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être suspendues ou retirées soit par le Bourgmestre soit par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2. Les bénéficiaires doivent respecter strictement les conditions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages éventuels causés par l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet:

- Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis.
- Une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur jusqu'à la fin de cette activité ou occupation avec tous les autres documents requis.
- Dans les deux cas, il doit être présenté à toute réquisition de la police.
- Cette autorisation sera affichée à un endroit visible de la voie publique et accessible à tous afin de faciliter la vérification par les services de police et d'assurer l'information des citoyens.

§4. Les autorisations peuvent être retirées, de plein droit, sans préavis ni indemnité :

- lorsque l'intérêt général le requiert ;
- en cas de non-respect des conditions imposées par l'acte.

Article 3:

§1. Toute personne se trouvant dans l'espace public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions d'un membre du cadre opérationnel de la police ou d'agent habilités, en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la salubrité et/ou la propreté publiques;
- assurer la commodité de passage sur la voie publique;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril ;
- faire respecter les lois, règlements et arrêtés.

Cette obligation s'applique aussi aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services de police ou agent habilités, y est entré sur réquisition des habitants, d'initiative afin d'accomplir ses devoirs ou dans les cas d'incendie, d'inondation, d'appel aux secours, de flagrant délit/crime.

§2. Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif ou menaçant envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et les règlements.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative.

Article 4 :

Quand la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent, le cas échéant.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites, le Bourgmestre y fera procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 5 :

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Chapitre 2 : Tranquillité, sécurité et salubrité publiques

Section 1 : Lutte contre le bruit

Au sens du présent règlement, on entend par :

1) « Tapage » : bruits violents, peu importe leur origine (intérieure ou extérieure), de nature à troubler soit la tranquillité soit le repos des habitants.
2) « Tapage diurne » : tapage ayant lieu pendant l'espace de temps qui se déroule à partir de 6 heures jusqu'à 22 heures.
3) « Tapage nocturne » : tapage ayant lieu pendant l'espace de temps qui se déroule entre 22 heures et 6 heures.

Article 6 :

§1. Sans préjudice de la législation relative à la lutte contre le bruit (entre autres, l'Arrêté royal du 24 février 1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés), sont interdits tous bruits, tapages diurnes ou nocturnes, tous actes émanant de propriétés privées ou de véhicules, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits, tapages et autres actes dérangeants sont causés sans nécessité.

Le conducteur du véhicule dont l'installation sonore diffuse de la musique dérangeante et perturbante sera présumé l'auteur de l'infraction à cette disposition, sans préjudice de l'application de l'article 6§2 du présent règlement.

Dans tous les cas, à défaut d'identification du conducteur, le propriétaire du véhicule sera l'auteur de l'infraction à cette disposition.

Seront punis d'une amende administrative de maximum 500 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§2. Les automobiles, les motocyclettes, cyclomoteurs, véhicules à moteur et tout moyen de locomotion ne peuvent, de jour comme de nuit, provoquer des bruits troublant le voisinage, que ce soit dû au style de conduite ou aux aménagements techniques.

Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites, de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.

Article 7:

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales (sur l'espace public ou émanant d'un espace privé mais audibles sur l'espace public), perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

A défaut de s'exécuter et après mise en demeure par l'autorité administrative, l'animal fera éventuellement l'objet d'une saisie administrative aux frais de son propriétaire.

Article 8:

Sont interdits, tant sur le domaine public que privé, sauf autorisation du Bourgmestre :

- les tirs d'armes à feu, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la chasse ;
- les tirs de pétards et les feux d'artifices ;
- les émissions vocales, instrumentales ou musicales, par quelque moyen que ce soit ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou de tout appareil produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
- les parades et musiques foraines ;
- l'utilisation de canons d'alarme ou appareils à détonations à proximité des habitations, à moins de 200 mètres des habitations.
- les évolutions d'appareils d'aéromodélisme de quelque type que ce soit à proximité des habitations.

Les autorisations ou dérogations seront accordées et assorties de conditions imposées par le Bourgmestre ou, le cas échéant, refusées. L'article 2 §4 est applicable.

Article 9:

Il est interdit sur le territoire de la commune :

- de procéder, de jour comme de nuit, aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance sauf pour certaines activités professionnelles reconnues (exemple : les garagistes) qui doivent prendre cependant des mesures de manière à limiter tout trouble éventuel ;
- d'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, compresseurs, débroussailleuses, ainsi que tout appareil, engin ou jouet actionné par un moteur à explosion ou électrique, sauf pour certains professionnels autorisés, tels que les agriculteurs utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique, en semaine de 21h00 à 07h00. Le dimanche et les jours fériés légaux, l'utilisation de ces engins est autorisée entre 10h00 et 13h00.

Article 10:

§1. Les véhicules, se trouvant sur la voie publique ou sur un terrain privé, équipés d'un système d'alarme ne peuvent incommoder les voisins. Si l'alarme se déclenche, le propriétaire doit y mettre fin le plus rapidement possible. Cinq minutes après l'arrivée des services de police, ceux-ci pourront prendre les mesures nécessaires et suffisantes en vue de l'extinction de l'alarme aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, le propriétaire d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les délais imposés au paragraphe précédent.

Article 11:

Lors de l'exécution de travaux, il est interdit de provoquer du bruit de nature à troubler le repos des voisins du lundi au samedi entre 21h00 et 07h00. Le dimanche et les jours fériés légaux, l'utilisation d'engins pour l'exécution de travaux est autorisée entre 10h00 et 13h00.

Cet article s'applique non seulement aux particuliers mais également aux entrepreneurs, artisans et ouvriers.

Article 12:

En cas de trouble de la tranquillité publique ou d'abus de l'autorisation, les services de police peuvent, à tout moment faire réduire ou, si nécessaire, faire cesser l'émission de la nuisance sonore.

En cas d'abus d'autorisation, la police avertira immédiatement l'autorité communale ayant délivré cette autorisation qui sera alors suspendue ou retirée.

Article 13:

Tout trouble du repos, de la tranquillité publique et autre incivilité, non prévu par le présent règlement, qui excède des inconvénients considérés comme normaux dans un rapport de bon voisinage est interdit. En outre, il devra cesser suite à l'intervention des services de police.

Sans préjudice des dispositions légales applicables en la matière, le refus d'obtempérer fera l'objet de sanctions prévues par le présent règlement.

Section 2 : Débits de boissons, HORECA et salles accessibles au public

Article 14:

§1. Les propriétaires ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings, de restauration rapide de type snack, friterie et plus généralement de tous les établissements accessibles au public ont l'obligation de prendre les mesures suffisantes pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le bruit ambiant

à la rue s'il est audible sur la voie publique. Ces mesures s'appliquent également aux manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§2. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public à l'exception des consommations vendues par les commerces de l'Horeca et consommées sur leurs terrasses.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations préalables motivées à l'interdiction formulée au §2. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§3. Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 14§1 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que le bruit, la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur de leur établissement ou chez les riverains, de manière à ne pas les importuner. Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions réglementaires (Arrêté royal du 24 février 1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés) en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés, pour autant que le niveau sonore testé préalablement dépasse les 90 dB dans une utilisation normale, doivent être équipées, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore.

Le service compétent de la police procèdera aux contrôles des installations musicales de ces établissements et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue une des conditions préalables à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement.

Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, sont interdits.

Toute modification des installations musicales doit être notifiée à la police locale qui procèdera à un nouveau test.

§3bis. Entrera en vigueur lors de sa publication au Moniteur belge, et ce conformément aux articles 13,14 et 15, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public.

§4. A moins que le consommateur ne soit servi à l'intérieur de l'établissement ou ses annexes (terrasse, jardin,…) et ce pour consommation immédiate sur place, il est interdit aux exploitants ou aux personnes qu'ils ont engagées, responsables d'établissements/d'exploitations et leurs annexes, accessibles gratuitement ou non, et quand bien même l'accès sera limité à une certaine catégorie de personnes, de vendre et/ou de proposer entre 22h00 et 07h00 des boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), même gratuitement et en quelque quantité que ce soit.

§5. Conformément à l'article 59 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal peut accorder une dérogation aux organisateurs d'activités pour lesquelles la délimitation d'une zone de la voie/du domaine public a été préalablement définie.

L’exception n’a d’effet qu’au sein de cette délimitation. Cette demande de dérogation doit être introduite au Collège Communal par le responsable au moins 30 jours calendrier avant l’activité.

§6. Sans préjudice de l’arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur l’ivresse publique, il est interdit de vendre et/ou distribuer des boissons alcoolisées à toute personne présentant des signes d’ivresse.

§7. Sans préjudice de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique, quiconque se trouve en état d'ivresse sur l'espace public et compromet la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques est passible d'une amende administrative.

§8. Tout individu en état d’ivresse et/ou troublant l’ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l’établissement où il se trouve.
Cette contravention au règlement est passible d’une amende administrative.

§9. Sans préjudice de l’application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d’obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes préalablement à l’ouverture et à l’exploitation de leur établissement, ou partie d’établissement.

Ainsi, lorsque l’exploitation de l’établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l’immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l’objet d’une autorisation spécifique.

§10. Le présent article s’applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d’autorisation.

§11. Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d’obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

§12. Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n’auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d’établissement concernée par l’autorisation.

Le Collège communal détermine les conditions liées à la délivrance de ladite autorisation.

§13. Il est interdit de procéder à l’ouverture ou la réouverture d’un débit de boissons sans avoir obtenu l’autorisation préalable du Service d’incendie.

§14. En fonction des avis émis et pour autant que l’ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l’ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois non renouvelable.

Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis.

L’autorisation définitive ne sera accordée qu’à l’issue du contrôle et de l’avis favorable avant le terme fixé dans l’autorisation provisoire.

Article 15:

Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses, tout débit occasionnel de boissons spiritueuses exploité dans le cadre d'une manifestation publique est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation spéciale délivrée par le Collège communal. Cette autorisation doit être obtenue avant l'ouverture du débit occasionnel.

Article 16:

§1. Le Bourgmestre peut ordonner, sur décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire de l'établissement dont question à l'article 14 et du débit de boissons prévus à l'article 14 du présent règlement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013. Il adoptera un arrêté de police de portée individuelle.

§2. Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique.

§3. Sauf autorisation préalable exceptionnelle de l'autorité communale compétente, le civilement responsable de l'établissement repris à l'article 14 du présent règlement est tenu de fermer celui-ci :

- de 2h00 à 6h00 les nuits de vendredi à samedi et samedi au dimanche, ainsi que les veilles de jours fériés
- et d'1h00 à 6h00 les autres jours.

Arrivée l'heure de fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté l'établissement.

Article 17:

Sauf autorisation préalable exceptionnelle du Bourgmestre, qui sera retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.

Ainsi, en cas de fêtes, de réjouissances publiques (carnaval, cortège…) ou tout événement exceptionnel (soirée, festival, concert…), le Bourgmestre pourra accorder des dérogations pour une durée déterminée. Une demande écrite, préalable et motivée est nécessaire. Ces dérogations devront faire l'objet d'une publicité de manière à informer les habitants (exemple : affichage, site internet).

Article 18:

Les exploitants des établissements visés à l'article 14 du présent règlement doivent afficher dans un endroit visible de leur établissement la présente section de ce règlement ainsi que le cas échéant l'arrêté de police visé à l'article 16§1.

Article 19:

En cas d'infraction à la présente section ou aux conditions d'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit à la première injonction des services de police faire cesser l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, la police fera évacuer l'établissement.

Dans ce cas, les personnes qui seront trouvées sur place ou auront cherché à s'y faire admettre malgré l'interdiction seront sanctionnées des peines prévues par le présent règlement.

L'autorité compétente sera informée des nuisances constatées.

En cas d'infractions répétées, l'autorité compétente prononcera la fermeture administrative de l'établissement pour la durée qu'elle détermine.

Article 20:

§1. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations préalables aux interdictions prévues par la présente section sur base d'une demande écrite et motivée. Ces dérogations sont limitées dans le temps et renouvelables sur toute nouvelle demande.

§2. Le Collège communal peut accorder des dérogations préalables à l'article 16§3 ci-dessus sur demande écrite et motivée 30 jours ouvrables avant l'évènement.
Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables après l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

§3. Ces dérogations doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique.

Section 3 : Commerces/magasins de nuit (NIGHTSHOP)

Article 21:

§1. Conformément à l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture, est interdit, sauf autorisation préalable du Collège communal, toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunications sur le territoire communal.

Le Collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Par « magasin de nuit », la loi entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m2, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit » ou « night shop ».

Par « bureau privé des télécommunications », la loi entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

§2. L'autorisation prévue à l'article 1ier concerne tous les établissements implantés sur l'ensemble du territoire de la commune.

§3. Tout exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se conformer au prescrit du présent RGP.

§4. Tout exploitant d'un magasin de nuit et d'un bureau privé pour les télécommunications doit se conformer aux dispositions du présent règlement et respecter les horaires et heures d'ouvertures suivantes :

- de 18h00 à 23h00 du lundi au jeudi ainsi que le dimanche
- de 18h00 à 24h00 le vendredi et le samedi.

§5. Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 21§1, est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation. Le titulaire de l'autorisation est tenu de l'exhiber lors de toute injonction d'un membre du cadre opérationnel de la police à l'occasion d'un contrôle.

§6. La demande d'implantation ou d'exploitation doit être introduite auprès du Collège communal par l'exploitant de l'établissement trois mois avant le début de l'activité commerciale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

a. Pour un projet d'exploitation par une personne physique :

- Copie de la carte d'identité et une photo ;

b. Pour un projet d'exploitation par une personne morale :

- Copies des cartes d'identités des gérants ou administrateurs.
- Copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge.

c. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur :

- Copie de la carte d'identité du (ou des) préposé(s).

L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

a. Pour les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunication :

- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), notamment le numéro de l'unité d'établissement ;
- Une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFF Economie ;
- Une copie d'assurance incendie souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances.

b. En outre, pour les magasins de nuit, il faut également :

- Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;

§7. Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant et ce qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§8. Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront, sauf cas de force majeure, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

§9. Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

Le dispositif publicitaire respectera l'article 37 du présent règlement.

Article 22:

Tout commerce est tenu de prendre ses dispositions afin de garantir à proximité immédiate de son établissement :

- la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
- la commodité de passage sur la voie publique ;
- la propreté du domaine public conformément au présent règlement.

L'infraction à cette disposition sera passible d'une amende administrative.

Section 4 : Attroupements, manifestations et rassemblements sur la voie publique

Article 23:

Sauf autorisation du Bourgmestre qui requiert l'avis préalable des services de police et/ou des services d'incendie, sont interdits toutes manifestations ou rassemblements, sur terrain privé ou public, de nature à occasionner un trouble à l'ordre public dans ses composantes tranquillité, sécurité et salubrité publiques, entraver la circulation ou encore diminuer la commodité ou la sécurité de passage.

Article 24:

La demande d'autorisation doit être adressée, par écrit, au Bourgmestre :

- deux mois avant la date de début de la festivité ;
- 14 semaines pour les courses cyclistes ;
- trois mois pour les événements récurrents de grande ampleur nécessitant l'engagement d'un effectif policier supérieur ou égal à deux sections (16 policiers) (exemples : la Braderie de Boussu, la Pucelette de Wasmes, le Marché aux fleurs à Frameries, la Cavalcade à Quaregnon, l'Ascension à Saint-Ghislain, les festivals, …)

sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du Bourgmestre.

Cette demande écrite comportera les éléments suivants :

- les noms, adresses et numéros de téléphone des organisateurs. Le signataire de la demande doit être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il faut préciser la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et produire un extrait des statuts qui autorise le signataire à la représenter ;
- l'objet de l'événement (kermesse, carnaval, festival annuel, bal, concert, compétition sportive, manifestation syndicale ou politique, jeux,…) ;
- la date et l'heure prévue pour le rassemblement ;
- l'itinéraire éventuel ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de la manifestation ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants, les moyens de transport et les éventuelles structures temporaires (tentes, chapiteaux, scènes,…) ;
- les mesures d'ordre et de sécurité prévues par les organisateurs (service de gardiennage, sortie de secours, service médical, …) ;

- la demande éventuelle d'autorisation pour l'utilisation d'un ou plusieurs éléments visés à l'article 8 du présent règlement.

Outre ces éléments, sept jours calendrier après avoir introduit cette demande écrite, un dossier de sécurité sera également adressé au Bourgmestre, il devra impérativement comporter les informations suivantes :

- un plan de situation et d'implantation avec le nom des rues ;
- le type de risques possibles décelés par l'organisateur ;
- les facteurs pouvant engendrer un risque spécifique (présence de chevaux, armes, feux d'artifice, …) ;
- le public concerné ;
- le dispositif policier souhaité par l'organisateur ;
- le dispositif médical prévu ;
- …

Article 25:

§1. Seront punis d'une amende administrative de maximum 500 euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par l'article 423 (l'interdiction de se cacher le visage dans l'espace public) du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 26:

En cas d'infractions aux conditions imposées par l'acte d'autorisation, sans préjudice d'autres sanctions, le bénéficiaire se verra signifier par le Bourgmestre l'obligation de mettre fin à la manifestation. A défaut d'obtempérer, les services de police mettront fin eux-mêmes au rassemblement par tous moyens nécessaires.

Article 27:

Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente :

- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès ;
- le fait de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;
- le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

Article 28:

Sans préjudice de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, les commerces ambulants, les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité, ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation doit être demandée 15 jours avant le début de l'activité. Ce support sera également exhibé aux personnes qu'il sollicite ainsi qu'à toute réquisition de la police.

Article 29 :

§1. Toute collecte de fonds financiers ou d'objets effectuée sur l'espace public est soumise à déclaration préalable auprès de l'autorité communale compétente.

§2. Les établissements d'utilité publique et les a.s.b.l. à but exclusivement philanthropique, social… subsidiés par les pouvoirs publics sont exempts de cette déclaration préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat et un document officiel d'identification aux personnes qu'ils sollicitent.

Article 30 : ABROGE

Section 5 : Occupation privative de l'espace public

Article 31 :

Si les infractions aux dispositions du présent article sont commises sur la voirie communale, elles constituent des infractions mixtes conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§1. Sauf autorisation préalable de l'autorité communale compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, est interdite :

- toute occupation privative (exemples : terrasses, distributeurs automatiques, marquises, enseignes, potelets, bacs et vasques à fleurs, câble de recharge pour véhicule électrique, …) de l'espace public au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;
- l'installation sur les bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur le seuil des portes et les appuis de fenêtres, solidement fixés et ne représentant aucun danger.

§2. Les dispositions suivantes concernent spécifiquement les occupations de l'espace public en vue d'exploitation d'une terrasse par les exploitants de débits de boissons ou de restaurants (secteur Horeca).

§3. L'autorisation d'emplacement de toute terrasse (café, friterie, etc.) est à solliciter annuellement avant le 31 janvier de l'année en cours auprès de l'autorité communale compétente.

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

§4. En principe, l'espace public pourra être occupé, à titre précaire, pour la période du 1er mars au 31 octobre inclus.

En dehors de cette période, l'autorité communale compétente peut accorder des dérogations. Durant les festivités autorisées, les demandes de terrasses seront traitées au cas par cas et suivant les prescriptions de l'article 31§9.

§5. La terrasse sera, en principe, installée dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourra dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade.

Une dérogation à ce principe peut être octroyée par l'autorité communale compétente après avis et accord écrit du riverain concerné et ce, uniquement pour les terrasses installées sur le trottoir.

§6. L'autorité communale compétente pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs de sécurité publique.

§7. La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélomoteurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues.

§8. Sur simple injonction d'une autorité, communale ou autre, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée.

L'Administration communale ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

§9. Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes, braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité communale compétente. Cette demande doit être introduite dans les conditions prévues par le présent règlement.

Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et sans toutefois pouvoir dépasser le double de la surface exploitée habituellement.

Ces terrasses occasionnelles ne seront, en principe, installées que dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourront dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ces principes ne peut être octroyée par l'autorité communale compétente qu'après avis et accord écrit du riverain concerné.

§10. Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, l'autorité communale compétente sollicitera l'avis des services de la Police locale.

Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services de la Région Wallonne sera également sollicité.

§11. En cas d'occupation privative de l'espace public, aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau, ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux.

La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux.

Les toitures ne sont pas admises.

Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie. Des couleurs de base pourront être imposées.

§12. Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre :
- **08h00 et 23h00**, les vendredis, samedis et veilles de jours fériés ;
- **08h00 et 22h00**, les autres jours.

Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé.

Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadenassé le long de la façade.

Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

§13. La terrasse et ses abords doivent être nettoyés journellement.

Le retrait de l'autorisation sera ordonné en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.

Les détritus et autres déchets provenant de la terrasse doivent être évacués par les soins de l'exploitant de celle-ci.

§14. La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant.

L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible. Dès lors, si en cours de période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant doit introduire à son nom une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale compétente.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de la redevance communale par l'exploitant cédant.

§15. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.
L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

§16. Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article 31§13, l'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

Article 32:

Sont interdits sur la voie publique tout véhicule, remorque, panneau publicitaire et engin divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et /ou à une propriété privée.

En outre, les officiers de police administrative font procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement ou représentant une gêne ou un danger sur l'espace public. Information en sera donnée à l'autorité compétente.

Cette disposition s'applique en dehors des infractions prévues dans le livre III du présent règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3, F103 et F111.

Article 33:

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes ou matériels assimilés placées sur les toits ou fixées à un immeuble doivent en vérifier régulièrement la stabilité et le cas échéant, prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité publique.

Article 34:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

Les marchands, boutiquiers, exploitants de salles de vente ou autres commerçants ne peuvent exposer devant leur établissement aucun meuble, effet ou marchandise, ou les suspendre en dehors de celui-ci de façon à faire saillie sur la voie publique et ce, sans autorisation préalable écrite de l'administration communale.

Article 35:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§1. Dans le respect des règlements applicables aux marchés publics, le Collège communal peut imposer un certain nombre de conditions techniques relatives aux dimensions et à la hauteur des objets placés sur l'espace public, à l'accès aux embranchements et canalisations de voirie. Dans tous les cas, l'occupation privative ne peut gêner l'accès, la vue sur la voie publique ou la commodité de passage.

§2. Il est notamment obligatoire de laisser sur le trottoir un espace minimum d'un mètre de part et d'autre des installations. S'il n'existe d'espace libre que d'un seul côté, cet espace doit être d'un mètre cinquante au minimum. Il en va de même si l'un des espaces mesure moins d'un mètre de largeur.

Les marquises et leurs supports ne pourront descendre à une distance moindre de 2 mètres de la surface supérieure du trottoir. La saillie s'arrêtera à 15 centimètres au moins en arrière de l'alignement de la face intérieure de la bordure ou du bord du filet d'eau s'il n'y a pas de bordure.

Section 6 : Publicité sur la voie publique

Article 36:

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de circuler et stationner sur la voie publique dans un but publicitaire avec des voitures, camionnettes, remorques ou tout autre objet de nature à gêner la circulation, mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

N'est pas visé par cet article, la publicité sur des véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et se rapportant à l'activité commerciale ou industrielle exercée par les propriétaires.

Cet article n'est pas applicable aux véhicules du TEC, des chemins de fer, de l'Etat, de la Province, des communes et des établissements publics.

Article 37:

§1. Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire.

L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§2. Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien.

§3. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

§4. Dans le cas de cessation d'activités, l'(les) enseigne(s) doive(nt) être démontée(s) dans le mois par le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'une potence, d'une banne ou d'une tente solaire en bon état, seul le démontage du dispositif publicitaire sera requis.

§5. Les installations et placements des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire doivent être effectués conformément à la législation applicable en la matière (telle que le Code du développement territorial dit CoDT).

Néanmoins, en cas de menace de la sécurité publique, les dispositions du présent règlement communal sont d'application.

Article 38:

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Le permissionnaire ou ses ayant-droits devront s'exécuter après mise en demeure notifiée par l'autorité communale compétente par simple lettre, sans qu'il puisse n'être réclamé aucune indemnité à la commune. En cas de non-exécution de la mise en demeure, l'objet sera enlevé aux frais du contrevenant.

Section 7: Roulottes, caravanes ou autres demeures ambulantes, camping et cirques

Article 39:

Les personnes qui séjournent habituellement dans des abris mobiles (caravanes, roulottes, motor-home…) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la commune sont tenues d'en avertir le bourgmestre au plus tard 48 heures avant leur arrivée.

Le stationnement est soumis à une autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, qui doit être délivrée au plus tard le jour de l'arrivée.

Sur l'espace public, le stationnement est limité à 24 heures.

Au-delà de ce délai, ils ne peuvent stationner que sur les terrains publics ou privés spécialement aménagés, le cas échéant, à leur intention et ce pour une durée ne pouvant pas dépasser 15 jours. Dans le cas où une prolongation serait sollicitée, celle-ci ne sera accordée que pour une durée maximale de 7 jours.

Le stationnement sur un terrain privé est conditionné à l'autorisation préalable expresse du Bourgmestre, délivrée avec l'accord du propriétaire du terrain. Cette autorisation ne sera remise que si le propriétaire apporte la preuve que son terrain respecte les obligations en matière de raccordement à l'eau courante, à l'évacuation des eaux usées, aux traitements des déchets ménagers et présente un équipement sanitaire complet.

Dans tous les cas, l'acte d'autorisation déterminera les dates d'arrivée et de départ, le lieu de l'installation, le nombre autorisé de demeures ambulantes, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

Le Bourgmestre peut ordonner l'expulsion des contrevenants dans les cas suivants :

- A défaut d'autorisation ;
- En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ;
- Lorsque la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique sont menacées ;
- Lorsque, par leur comportement, les gens du voyage sont une source de dérangement pour la population.

Les gens du voyage sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ.

Article 40:

Le camping sauvage est interdit. Les campeurs ne peuvent s'installer sur les terrains publics ou privés sauf ceux qui seraient spécialement aménagés à leur intention. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ immédiat de ceux qui mettent en danger la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

En cas d'installation en dehors d'un terrain spécifiquement aménagé par la Commune, tout groupe de campeurs est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Article 41:

Tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée. Cette disposition ne s'applique pas aux forains ou aux cirques autorisés à s'installer sur le territoire de la commune à l'occasion de kermesses ou d'autres festivités. Les forains autorisés devront cependant respecter les dispositions légales et les règlements applicables en la matière, adoptés par les autorités de la commune concernée. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre ordonnera l'expulsion de ceux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ou sont une source de dérangement pour la population.

Article 42:

La police peut, en tout temps, accéder aux terrains où se trouvent les personnes visées par la présente section.

Section 8 : Obligations en temps de gel ou de neige

Article 43:

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser couler de l'eau sur la voie publique.

Article 44:

§1. Tout propriétaire d'un immeuble, son occupant ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit veiller à ce que le trottoir bordant cet immeuble soit dégagé ou rendu non glissant et ce, sur un espace suffisant permettant le passage des usagers en toute sécurité. Dans le cas d'un immeuble à appartements multiples, tous les occupants de l'habitation sans distinction, sont assujettis à cette obligation sous réserve de l'existence éventuelle d'un règlement d'ordre intérieur ou d'un arrangement amiable entre les occupants.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

§2. Les propriétaires et gérants des espaces accessibles aux véhicules du public sont tenus de prendre, en tout temps, toutes mesures utiles pour éviter les accidents sur ou à l'entrée de leur parking. Le présent article s'adresse notamment aux gérants des pompes à carburants, car-wash, supermarchés, …

Article 45:

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées immédiatement lorsqu'elles présentent un danger pour les passants.

Section 9 : Déménagements, chargements et déchargements

Article 46:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 21h00 et 07h00.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement de tout objet sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre, ni la sécurité, ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

Section 10 : Exécution de travaux sur et en dehors de la voie publique

Article 47:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal. La demande contiendra le descriptif des travaux sollicités, le plan de localisation et la nature des matériaux de revêtement de sol.

Si des mesures visées à l'article 51 sont nécessaires, une proposition de plan de circulation doit accompagner la demande de chantier.

Pour les organismes qui se sont vu octroyer le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique par une loi ou en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Cette autorisation et autres documents nécessaires délivrés par l'autorité communale devront être présentés à toute demande de la police.

Article 48:

Les travaux débutent immédiatement après l'exécution de toutes les mesures visant à assurer la sécurité et la commodité de passage prescrites par la présente section.

Sauf urgence reconnue par le Bourgmestre, le maître de l'ouvrage doit avertir les services communaux mentionnés dans l'autorisation de l'ouverture du chantier au moins 10 jours ouvrables avant le début de celui-ci. De même, il doit prévenir ces services de l'impossibilité de commencer les travaux à la date prévue.

Une fois débutés, les travaux se poursuivent de manière à être achevés à la date fixée dans l'acte d'autorisation.

A défaut, une demande de prolongation de l'autorisation doit être introduite mentionnant les causes du retard de l'exécution des travaux.

Article 49:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

Il est interdit de laisser sur la voie publique tout matériau, engin, container ou tout autre élément, sauf autorisation préalable du Bourgmestre. Si ce maintien est inévitable de par l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage doit remettre en état la voie publique chaque fois que c'est nécessaire, et au moins une fois à la fin de la journée de travail.

Des mesures suffisantes doivent être prises afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Article 50:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

La voie publique doit être remise dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

Cet état est précisé dans l'acte d'autorisation ainsi que le délai accordé pour procéder à cette remise en état.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 51:

Si les travaux nécessitent la réservation par l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage d'emplacements sur la voie publique à proximité du chantier, les panneaux adéquats prévus par le Code de la circulation routière sont placés par le requérant à ses frais.

Les échafaudages, échelles, enclos, containers ou autres obstacles établis sur la voie publique doivent être signalés de jour comme de nuit conformément au Code de la circulation routière. Ils doivent également être installés de manière à prévenir tout dommage aux personnes ou aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers.

Article 52:

§1. Concernant les travaux en dehors de la voie publique qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité ou à la commodité de passage, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives de l'autorité communale. Ils doivent lui communiquer, 30 jours calendrier au préalable, les dates de début et de fin du chantier.

§2. L'identité de l'entrepreneur ou du responsable, son adresse et son numéro de téléphone doivent être signalés d'une manière visible et lisible, afin de pouvoir le contacter si nécessaire.

§3. Les articles 50, alinéas 2 et 4, 51 et 53 sont applicables aux travaux exécutés en dehors de la voie publique.

Selon l'ampleur des travaux, le Collège communal peut exiger la pose d'une palissade afin de clôturer le chantier. Les dimensions, les modalités d'ouverture, les mesures de sécurité supplémentaires éventuelles et les conditions d'utilisation seront fixées par l'autorité communale.

§4. Le responsable doit être détenteur des autorisations et permis obligatoires prescrits par la législation relative à l'urbanisme. Ces documents doivent être affichés sur le chantier et exhibés sur demande des autorités compétentes.

Article 53:

Si les infractions à la présente disposition sont commises sur la voirie communale, elles constituent une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§1. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, résidus, etc., sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris avant d'avoir pris les mesures nécessaires (exemple : un écran protecteur conforme au RGPT) pour éviter les désagréments dus à ces décombres.

§2. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur doit la remettre en état sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

L'entrepreneur est tenu d'assurer une protection appropriée du sol afin d'éviter tout dommage à la voie publique.

§3. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins et de la voie publique doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 54:

Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent rester facilement accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit indiqué par le Collège communal et replacés à leur emplacement initial à la fin des travaux.

Section 11 : Elagage des plantations – Sécurité et commodité de passage

Article 55:

Le propriétaire d'un immeuble, son occupant ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable y compris l'accotement, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer ni la signalisation routière, ni l'éclairage public quelle qu'en soit la hauteur.

Les personnes visées doivent également se conformer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale, lorsque la sécurité publique est menacée.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Bourgmestre pourra, dans le respect des procédures légales applicables et notamment de ses pouvoirs de police administrative, ordonner les mesures nécessaires afin de faire cesser le trouble ou le danger pour la sécurité publique.

Article 56:

§1. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour assurer la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à respecter pour ouvrir les persiennes, volets ou portes de garages pouvant gêner la voie publique ou présenter un danger pour les usagers. Les persiennes et volets sont maintenus par des arrêts ou crochets. Ceux-ci sont fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

§2. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 57:

§1. Sont interdits, les dépôts ou le placement, à une fenêtre ou toute autre partie de construction, de tout objet susceptible de choir sur la voie publique, sans que ne soient prises les mesures de protection appropriées.

Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou la commodité de passage, doit être maintenu en bon état.

§2. Seront punis d'une peine administrative ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie.

Section 12 : Signalisation et utilisation des façades d'immeubles

Article 58:

§1. Le propriétaire d'un immeuble, l'occupant ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu d'accepter le placement par l'autorité compétente, sur la façade ou le pignon, d'une plaque portant le nom de la rue, de tous signaux routiers, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs (électricité, radio, télédistribution …) ainsi que de toutes caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation.

§2. Sans préjudice de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, toute personne qui a pris la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public, doit :

- Le notifier à l'Autorité de Protection des Données et au Chef de Corps de la Zone de police où se situe le lieu ;
- S'assurer que la ou les caméras de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, est ou sont orientée(s) de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.

- Apposer à l'entrée du lieu fermé non accessible un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.

§3. Est interdite toute utilisation cachée de caméras de surveillance.

Article 59:

Le propriétaire, l'occupant, celui qui a la garde ou la gestion d'un immeuble doit apposer sur l'immeuble, de manière visible de la voie publique, le ou les numéros d'ordre imposés par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas de disparition d'un numéro, les personnes visées doivent dans les plus brefs délais, à leurs frais, pourvoir au remplacement de ce numéro suivant les indications fournies par l'administration communale.

Article 60:

Il est interdit d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés à l'article 58§1.

Si la dégradation est due à la faute ou aux travaux effectués par le propriétaire, occupant ou gardien, ceux-ci devront remplacer la plaque ou le signal. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 61:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

Il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Les services communaux enlèveront les objets et/ou inscriptions illicites aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 62:

Par une délibération motivée et après enquête publique, l'autorité communale compétente peut imposer aux riverains d'une voirie déterminée le placement et l'accrochage permanent ou temporaire de câbles ou autres conducteurs susceptibles d'améliorer le confort ou la convivialité de la voirie.

Section 13 : Affichage public

Au sens du présent règlement, on entend par « affichage » : tout support consistant en une affiche, un panneau, un panonceau, un autocollant, une inscription, une reproduction picturale ou photographique, à des fins de publicité ou autre.

Article 63:

Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§1. En dehors des endroits prévus à cet effet (exemple : les colonnes et les kiosques d'affichage), tout affichage public est interdit sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal. Cette autorisation doit être présentée à toute réquisition de la police. Indépendamment de l'art. 142 du présent règlement, le Collège communal prononcera la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions imposées.

§2. Il est interdit d'apposer toute annotation ou tout dessin de publicité ou de propagande, par voie d'affichage ou tout autre moyen, sur le revêtement des routes, places publiques, bâtiments publics ou objets d'utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage, cabine téléphonique, …) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue, sauf autorisation de l'autorité compétente.

§3. Les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal selon les conditions qu'il détermine.

Article 64:

L'affichage peut se faire sur les immeubles, maisons ou clôtures appartenant à des particuliers, à condition que le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde, ait donné préalablement son accord sans préjudice du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Article 65:

Les affiches ou autocollants apposés en contravention du règlement doivent être enlevés sur réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à l'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 66:

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants qui ont été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Section 14 : Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Article 67 :

§1. Sauf autorisation préalable, il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou compromettre la commodité de passage, telle que :

- jeter, lancer ou propulser des objets quelconques. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des lieux ou installations appropriés ;
- faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables à la chasse ;
- faire usage de pièces d'artifice ;
- se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants.

Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§2. Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement et à la législation sur les explosifs, il est défendu, dans l'espace public ou dans les établissements accessibles au public, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal.

En cas d'infractions à la présente disposition, les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées ou vendues seront saisies.

Article 68:

§1. ABROGE

§2. L'usage d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques ou n'ayant pas l'agréation d'homologation est interdit sur la voie publique (exemples : motocross, pocket-bike, dirt-bike, kart, les trottinettes électriques dépassant les 25km/h ne respectant pas la législation en vigueur et n'étant de ce fait ni homologuées pour la voie publique ni immatriculables, ni assurables…).

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative sera ordonnée par l'officier de police administrative de garde et information en sera donnée à l'autorité communale.

L'engin dont question sera entreposé pour une durée de trois mois dans un garage agréé par le parquet ou dans un dépôt communal. Il ne sera remis à la disposition du contrevenant ou du propriétaire qu'après paiement de frais de gardiennage.

En cas de récidive du contrevenant, l'engin dont question sera détruit sur base des prescriptions prévues par la protection de l'environnement.

Toutefois, sur terrains privés fermés, avec autorisation de son propriétaire, l'usage d'un tel engin sera toléré sans préjudice de l'art. 6 du présent Règlement Général de police.

Article 69:

Sans préjudice de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, toute personne se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, écrits, dessins, gravures, tracts, prospectus, annonces ou de tout imprimé quelconque dans les rues et autres lieux publics doit faire une déclaration préalable à l'autorité communale compétente.

Article 70:

Il est interdit aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants ou d'entraver la circulation;
- d'apposer les feuillets d'imprimés sur les véhicules.

Les crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques sont tenus de :

- faire leur distribution de la main à la main et non à la volée ;
- faire apparaitre sur le tract la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Outre les conditions de distribution précitées, la distribution de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques ne peut porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 70 bis:

Afin d'éviter leur dispersion sur la voie publique, les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être déposés à l'intérieur des boîtes aux lettres prévues à cet effet et, en aucun cas, à l'extérieur de celles-ci.

Il est notamment interdit de les déposer sur les seuils, les appuis de fenêtre, les véhicules ou de les accrocher aux clenches, poignées de porte ou autres supports quelconques.

Ils ne pourront être déposés dans les boîtes aux lettres dont les propriétaires ont expressément indiqué leur volonté de ne pas recevoir ce type d'imprimé publicitaire ou de presse d'information gratuite.

Article 71:

Le Bourgmestre peut, en toutes circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Article 72:

§1. La pratique et les compétitions de parapente, parachute ascensionnel et saut à l'élastique sont strictement soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre. Les infractions à cet article engendreront la saisie du matériel et équipements, sans préjudice de toute autre sanction.

§2. Les compétitions et manifestations de sports moteurs (cross, kart, quad, …) en dehors de la voie publique sont strictement soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Les infractions à cet article engendreront la saisie du matériel et équipements, sans préjudice de toute autre sanction.

§3. La pratique de sports moteurs sur terrain privé, autorisée par le propriétaire, est tolérée sans préjudice de l'article 6 du présent Règlement Général de police.

Section 15 : Faux appels

Article 73:

§1. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, de la police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.
§3. Tout appel non justifié par l'imminence ou l'existence réelle d'un danger, d'un accident ou d'un incendie est interdit.

Section 16 : Prévention des incendies

Article 74:

§1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le dépôt même temporaire des choses pouvant gêner ou empêcher le repérage des ressources en eau.

§2. Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, visibles et aisément accessibles.

Article 75:

Les établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives (sorties et escaliers de secours, extincteurs, …) du Service Régional d'Incendie ou le cas échéant, de l'officier préventionniste désigné par la commune.

Tant que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Article 76 :

Les organisateurs de fêtes, divertissement ou tout autre événement se déroulant dans un lieu habituellement accessible ou non au public, qui ne sont pas en mesure de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en matière de sécurité incendie, se verront interdire l'événement par le Bourgmestre. La police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 77:

Toute installation de chauffage intérieure et extérieure doit respecter les dispositions de sécurité pour éviter toute surchauffe, explosion ou risque d'incendie, émanation ou dégagement de fumée intempestive.

Article 78:

Toute entreprise, usine, occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation doit veiller à ce que les cheminées, les fours et les tuyaux conducteurs de fumée soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. L'entretien régulier, par ramoneur ou autre technique utilisée dans le domaine de la prévention de feu de cheminée, doit pouvoir être prouvé.

Section 17 : Salubrité des immeubles et terrains

Article 79:

Les immeubles et terrains doivent être tenus dans un état constant de propreté.

Il est interdit de jeter, entreposer ou déposer dans les maisons, allées, passages et contre les murs, tout objet ou matière pouvant entretenir l'humidité ou provoquer des mauvaises odeurs.

Article 80:

§1. Les propriétaires doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

§2. Les propriétaires et occupants doivent veiller, sous peine d'amendes administratives :

1. à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;
2. à maintenir le bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
3. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées, etc.… donnant une apparence d'abandon au bien ;
4. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein des immeubles.
5. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
6. à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toutes infections d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections ;
7. à ne pas laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs ;
8. à maintenir en bon état les dispositifs de publicité ou leur support afin qu'ils ne présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien; le bourgmestre pouvant en exiger la remise en état ou l'enlèvement ;
9. Les propriétaires et occupants ne devront ni négliger ni refuser d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine. Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réaliser selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les

faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

§3. Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien immeuble dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

En cas de non réalisation des travaux dans les délais prescrits, ils pourront être exécutés par la commune aux frais, risques et périls de l'exploitant.

Article 81:

§1. Sans préjudice du Code Wallon de l'habitation durable et de la NLC, lorsque des immeubles, logements ou toute autre habitation sont de nature à compromettre la santé ou la sécurité des habitants et des voisins ainsi que la santé ou la sécurité publiques (par l'état de malpropreté, de vétusté, manque d'aération ou d'eau potable… ou toute autre raison), le Bourgmestre pourra prendre les mesures nécessaires.

§2. La décision sera fondée sur un ou plusieurs rapports d'une ou plusieurs personnes compétentes ou expertes dans ce domaine et sera notifiée par lettre recommandée.

§3. Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

1. Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre notifie les mesures à prendre au propriétaire de l'immeuble.
 En même temps qu'il opère cette notification, le Bourgmestre invite les intéressés à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accidents.
 Dans un délai qu'il fixe, les intéressés sont invités à faire part au Bourgmestre de leurs observations à propos du constat et de préciser les mesures définitives qu'ils se proposent de prendre pour éliminer le péril.
2. Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.
3. En cas d'absence du propriétaire ou lorsque celui-ci reste en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office aux frais du propriétaire, mais à ses risques et périls, à l'exécution desdites mesures.

§4. Il est interdit d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Les occupants doivent également se soumettre aux autres mesures prescrites par le Bourgmestre.

Section 18 : Activités ne pouvant nuire à la salubrité publique

Article 82:

§1. Les fosses septiques, d'aisance et à fumier doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond oblige le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde en vertu d'un mandat à procéder aux réparations dans les 7 jours.

§2. Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire, l'occupant ou la personne qui a la garde de l'immeuble desservi.

Article 83:

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 84:

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

Chapitre 3 : Propreté publique

Section 1 : Propreté de l'espace public

Article 85:

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public, dans les lieux et parcs publics ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Article 86:

Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces d'abandonner les caddies sur la voie publique et en dehors des limites de ces centres commerciaux.

Les exploitants sont tenus de prendre les mesures propres à garantir le respect de cette disposition. Ils doivent en outre assurer l'identification des caddies.

Article 87:

Les exploitants des snacks, friteries et de tout commerce de jour ou de nuit délivrant de la nourriture susceptible d'être consommée sur la voie publique sont tenus de prendre les mesures appropriées pour assurer que la clientèle ne jette les papiers d'emballage et les restes de leur repas sur la voie publique ainsi que dans les espaces privés. Ils installeront, notamment, des poubelles, récipients et cendriers destinés à recevoir les déchets, papiers et mégots de cigarettes. Ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux alentours de leur exploitation. Ils videront régulièrement ces poubelles, récipients et cendriers. Des affichettes rappelant les obligations à charge de la clientèle en matière de déchets seront à cet effet apposées dans ces types de commerce.

Ces obligations incombent également aux forains, aux commerçants des marchés publics et aux brocanteurs.

Section 2 : Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Article 88:

Le « trottoir » s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au passage des piétons.

L' « accotement » s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Article 89:

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté.

Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités : aux propriétaires ou aux locataires ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation et pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel.

Ces obligations comprennent notamment le nettoyage des filets d'eau ainsi que la destruction de mauvaises herbes et plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013.

Article 90:

§ 1. Le bon état des terrains non-bâtis ou des parties non-bâties des propriétés, en ce compris les accotements, trottoirs et filets d'eau, doit être assuré en tout temps.

§2. Les propriétaires, occupants, usufruitiers ou locataires des terrains vagues ou en culture, de jardins, de prairies longeant ou non la voie publique, sont tenus de détruire et d'enlever les mauvaises herbes et plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013.

Aux abords des carrefours et en cas de danger manifeste pour la sécurité routière, le Bourgmestre peut contraindre à l'émondage des plantations, haies etc.

Section 3 : Plans d'eau, voies d'eau, canalisations

Article 91:

Il est interdit de souiller ou d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Article 92:

Sauf autorisation préalable, il est interdit de procéder au débouchage, nettoyage ou à la réparation des égouts de l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de porter préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et nettoyer les ponceaux qu'ils ont installés ou qui ont été installés à leur demande.

Article 93:

Il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales ou les eaux usées depuis les propriétés bâties.

Article 94:

Il est interdit de se baigner dans les fontaines, d'y baigner des animaux ou d'y tremper ou laver quoi que ce soit.

Section 4 : Enlèvement des immondices et évacuation de certains déchets

Au sens du présent règlement, on entend par :

1) « Déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

2) « Collecte de déchets » : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

3) « Collecte sélective » : la collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique.

4) « Déchets ménagers » : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé.

5) « Déchets ménagers assimilés » : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - Des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - Des administrations ;
 - Des bureaux ;
 - Des collectivités ;
 - Des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes).

6) « Encombrants » : les déchets dont toutes les dimensions extérieures sont égales ou supérieures à quarante centimètres ou dont le volume est égal ou supérieur à soixante décimètres cubes ainsi que tous les matelas usagés et tout le mobilier usagé indépendamment de la taille de leurs dimensions extérieures ou de leur volume.

7) « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

8) « Déchet dangereux » : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1 (explosif, comburant, inflammable, irritant, toxique, cancérogène, corrosif, infectieux, mutagène, dégagement d'un gaz, sensibilisant, écotoxique, déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine).

Article 95:

Les déchets résultant des activités normales des ménages, des commerces, des administrations et des collectivités doivent être, en vue de leur enlèvement, déposés dans des sacs poubelles d'un modèle agréé par la commune et/ou le service public de collecte des déchets.

Les collectes sélectives (P.M.C., papiers, cartons,…) s'effectuent selon les modalités fixées et agréées par le service public chargé de la collecte des déchets et /ou l'administration communale.

Sans préjudice d'un règlement communal spécifique relatif à la collecte des immondices, la présente section s'applique sur les territoires des communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain.

Article 96:

Les déchets ménagers et assimilés (sacs poubelles, PMC, cartons, …) doivent être placés dans des sacs ou contenants hermétiquement fermés et être exempts de coupure ou déchirure de manière à ne pas souiller la voie publique. Ils ne peuvent présenter aucun danger lors de la manipulation. Tous les objets tranchants, pointus ou représentant un danger doivent être emballés et placés dans la partie centrale du sac.

Article 97:

Les déchets ménagers et assimilés (sacs poubelles, PMC, cartons, …) ne peuvent être placés sur la voie publique que la veille du jour du ramassage, après 18 heures, quand celui-ci a lieu le matin ou le jour du ramassage lorsqu'il a lieu le soir. Toutes les précautions doivent être prises compte tenu des circonstances et des prévisions météorologiques.

Article 98:

Les riverains doivent déposer les déchets ménagers et assimilés (sacs poubelles, PMC, cartons, …) devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Les habitants des voies non accessibles doivent déposer leurs déchets ménagers et assimilés (sacs poubelles, PMC, cartons, …) à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les immondices.

Article 99 :

Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des déchets, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, pour lesquels il sera fait usage d'infrastructures de collectes dûment autorisées.

Article 100:

Les encombrants et les déchets pouvant être triés et recyclés tels que batteries de voiture, déchets dangereux, déchets verts, vieux pneus, déchets inertes (tels que briques, sable, terre), sanitaires (tels que lavabo, évier, WC), déchets provenant d'une activité d'indépendant, châssis vitrés, verre entier ou cassé, déchets médicaux, produits chimiques (peintures, dissolvants, …) ou phytosanitaires, bonbonnes de gaz, extincteurs, déchets électriques, électroniques et électroménagers, doivent être apportés au Recyparc par leur propriétaire.

Article 101:

Si pour quelque raison que ce soit, le ramassage n'a pas été effectué, les sacs poubelles, PMC, cartons, … et d'une manière générale, tous déchets placés à l'enlèvement, devront être retirés, au plus tard dans les 12 heures après l'heure du ramassage habituel, par les personnes qui les ont déposés.

Article 102 :

§1. A l'exception des services habilités (de ramassage, les agents constateurs, …) et des services de police, il est interdit de fouiller dans les poubelles (sacs et autres), de les déplacer, de les emporter, de les détériorer sciemment ou de les vider totalement ou partiellement sur la voie publique.

§2. Il est interdit de déposer des déchets dans les sacs poubelles agréés appartenant à autrui sans son autorisation.

Article 103:

§1. Il est interdit de fouiller les containers (bulles à verre, à plastic, à textile, ...) mis à la disposition de la population. Lorsque ceux-ci sont remplis, l'usager est invité à en informer l'administration communale ou le service public chargé de la collecte des déchets.

§2. Les poubelles publiques servent uniquement aux usagers de la voirie. En aucun cas, celles-ci ne pourront recevoir des déchets conditionnés en vue des collectes à domicile. Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

Article 104:

§1. L'utilisation des conteneurs disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle détermine. Si cette

infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement).

§2. Conformément à l'article 59 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (voir livre II du présent règlement), il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices entre 22.00 heures et 6.00 heures.

Article 105:

Les abords des parcs à containers doivent être tenus en parfait état de propreté.

Section 5: Entretien et nettoyage des véhicules

Article 106:

Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance d'une défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Article 107:

Le lavage des véhicules est autorisé sur l'espace public pour autant qu'il ne représente aucun danger pour la sécurité publique et qu'il ne trouble pas la tranquillité publique et la commodité de passage.

Dans la mesure du possible, le nettoyage s'effectuera devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Section 6: Mesures de prophylaxie

Article 108:

L'accès des cabines, douches, piscines et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infectés de vermine ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée, soit d'une affection dermatologique accompagnées d'éruptions cutanées.

Le cas échéant, l'accès pourra être refusé par le gestionnaire de l'établissement.

Section 7: Tracts et imprimés publicitaires

Article 109:

Les tracts d'opinion, philanthropiques ou publicitaires ne peuvent être distribués qu'aux conditions prévues à l'article 70 du présent Règlement.

Article 110:

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être autant que possible totalement introduits dans les boîtes aux lettres. Il est interdit de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres. Il est également interdit de déposer ces imprimés ailleurs que dans les boîtes aux lettres.

En cas d'infraction à cette disposition, la personne physique ou morale chargée de la distribution sera sanctionnée par une amende administrative. A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction sera constatée.

L'article 70 s'applique aux imprimés visés dans la présente disposition.

Chapitre 4 : Animaux

Article 111:

Par « responsable », il faut entendre la personne, propriétaire ou détentrice d'un chien, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

Par « chien potentiellement dangereux», il faut entendre tout chien qui, soit par manque de surveillance de son responsable, soit par la volonté de celui-ci, soit pour toute autre raison, intimide, provoque, attaque en mordant ou non toute personne, incommode tout autre animal ou porte atteinte à la sécurité publique, à la liberté de circulation des personnes et aux relations de bon voisinage.

Sont d'office considérés comme potentiellement dangereux (en raison de la gravité des morsures qu'ils peuvent infliger) les chiens de races suivantes ainsi que les chiens issus de croisements provenant d'une de ces races : Akita inu, American Stafford, Bandog, Bullterrier, English terrier, Dogue argentin, Dogue de Bordeaux, Fila Brazilliero, Mastiff, Pitbull, Rhodesian Ridgeback, Rottweiller, Tosa inu, Red Nose et Mâtin de Naples.

Par « chien errant », il faut entendre tout chien qui déambule en toute liberté et dont l'attitude laisse supposer qu'il est abandonné à son propre sort, éventuellement par défaut de prévoyance.

Article 112:

§ 1. ABROGE

§2. Tout propriétaire d'un chien considéré comme d'office potentiellement dangereux est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale afin qu'il soit recensé sans délai.

Article 113:

§1. Le port de la laisse est obligatoire pour n'importe quel chien, dans tout lieu public ou privé accessible au public. Le responsable doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

§2. Tout chien considéré comme potentiellement dangereux devra obligatoirement porter une muselière (non blindée) sur la voie publique. Le responsable doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

Excepté pour les forces de l'ordre, les services de gardiennage agréés et les chiens d'utilité, la présence de chiens considérés comme potentiellement dangereux, tels que repris à l'art. 111, est interdite sur les marchés publics et manifestations locales.

§3. Il est interdit de pratiquer du mordant sur la voie publique, excepté dans les installations prévues à cet effet (clubs canins agréés par exemple), d'une part, et pour les entraînements des chiens appartenant aux forces de l'ordre (police et armée uniquement), d'autre part.

Article 114:

Outre l'amende administrative qui pourra être infligée, le non-respect des articles du présent règlement pourra entraîner la saisie du chien dangereux, agressif ou dressé au mordant aux frais de son responsable et son examen par un vétérinaire. Le chien sera dirigé vers un refuge.

La récupération du chien potentiellement dangereux par le propriétaire ne sera autorisée que moyennant l'accompagnement de conditions additionnelles telles que :
- moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage ;
- moyennant la déclaration dudit chien auprès du Secrétariat de l'Administration communale ;
- suite à un avis favorable d'un vétérinaire comportementaliste ;
- suite au paiement intégral des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Ces conditions additionnelles seront précisées par un arrêté individuel motivé par le Bourgmestre de la commune sur laquelle le chien a été saisi .

En cas de non-respect d'une des conditions additionnelles, le chien sera, par un nouvel arrêté individuel motivé, confié définitivement à un organisme hébergeant qui jugera des mesures à adopter.

Article 115 :

§1. Tout chien errant sera saisi administrativement par la zone de police boraine et dirigé vers un refuge ou tout endroit propre à l'accueillir. Si le chien est identifiable, le refuge informe immédiatement son propriétaire. Si dans les 10 jours, le chien n'est pas identifié ou si le responsable ne s'est pas présenté, le chien sera considéré comme abandonné et le refuge ou parc zoologique en deviendra propriétaire. Le délai de 10 jours pourra être prorogé de 10 jours supplémentaires à la demande du responsable de l'animal lorsque celui-ci prouve qu'il n'est pas en mesure de récupérer l'animal dans le délai visé. La récupération du chien se fait moyennant le respect des conditions prévues par le code du bien-être animal applicable en Wallonie en matière d'identification et d'enregistrement des chiens.

La saisie pourra s'opérer sur toute propriété privée où le chien s'est réfugié et ce à partir de la constatation de toute infraction liée au présent règlement.

§2. En fonction du comportement agressif de l'animal errant, et sans préjudice des dispositions applicables en la matière, la récupération du chien sera éventuellement accompagnée de conditions additionnelles telles que :

- le port obligatoire d'une muselière (non blindée) ;
- un certificat de vaccination du chien ;
- un numéro de GSM ou de téléphone du civilement responsable du chien ;
- son identification et son enregistrement conformément au code du bien-être animal applicable en Wallonie ;

- le respect de l'article 112§2 du présent règlement ;
- l'obligation de tenir le chien dans un enclos ;
- un écolage de socialisation dans un centre officiel agréé ;
- etc.

Ces conditions additionnelles seront précisées par un arrêté individuel motivé par le Bourgmestre de la commune sur laquelle le chien a été capturé.

En cas de non-respect d'une des conditions additionnelles, le chien sera, par un nouvel arrêté individuel motivé, confié définitivement à un organisme hébergeant qui jugera des mesures à adopter.

Article 116:

Il est interdit d'utiliser un chien ou tout autre animal pour intimider ou incommoder toute personne et/ou porter atteinte à sa quiétude et/ou sa sécurité.

Article 117:

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules ou autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des véhicules.

Article 118:

§1. Si un ou plusieurs chiens sont laissés en liberté sur un domaine privé, celui-ci devra être clôturé de manière efficace c'est-à-dire de façon à empêcher les animaux de quitter l'enclos.

§2. Il est interdit d'entrer, de passer ou de faire passer des chiens ou tout autre animal sur le terrain d'autrui.

Toute personne est tenue de mettre un chien potentiellement dangereux à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée.

Lorsqu'il se trouve à l'extérieur d'un bâtiment, le chien est maintenu dans un espace clôturé spécifiquement aménagé en fonction de ses besoins physiologiques et éthologiques et de façon à empêcher tout franchissement ou toute divagation. Cet enclos doit garantir qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'intégrité physique des voisins, à leur propriété ou à leurs biens, ainsi qu'à la sécurité de tout usager de la voie publique amené à circuler le long de ladite propriété.

Article 119:

Il est interdit de laisser un chien potentiellement dangereux sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 120:

En cas d'urgence, lorsque des personnes ou d'autres animaux sont sérieusement menacés par le comportement dangereux d'un chien, il est fait appel à un vétérinaire. S'il est impossible de calmer, d'endormir ou de procéder à la capture de l'animal, celui-ci sera abattu par les forces de l'ordre confrontées au problème.

Article 121:

§1. Le propriétaire, gardien ou détenteur d'un animal doit, de manière permanente, prendre toutes les mesures nécessaires destinées au respect de la propreté des trottoirs, parcs, squares et autres lieux publics ainsi que les espaces privés accessibles au public qu'il fréquente en compagnie de son animal.

§2. En cas d'abandon de déjections canines sur la voie publique ou tout autre lieu public par l'animal dont le propriétaire ou le gardien n'a pu être identifié, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

§3. Toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Article 122:

§1. ABROGE

§2. Il est interdit de laisser divaguer des animaux sur l'espace public ou sur la propriété d'autrui.

Article 123:

§1. La liste exhaustive des animaux dont la détention est autorisée, autres que ceux habituellement considérés comme animaux de compagnie, est fixée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus.

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à l'exploitation de bâtiments classés tels qu'étables, écuries et en général tout lieu destiné à la garde ou l'élevage de poules, pigeons, moutons, chèvres, etc., les exploitants et les détenteurs d'animaux sont tenus de respecter la totalité des règles prescrites concernant les espaces et volumes nécessaires, les distances nécessaires par rapport au voisinage, les odeurs et pollutions diverses produites par la présence de ces animaux, notamment le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§3. Pour l'application de cet article, on entend par :

- « effluents d'élevage »: le fumier, la litière et les jus d'écoulement
- « fumier » : mélange de litière, d'urines et d'excréments
- « stockage d'effluents d'élevage » : accumulation de matières organiques causée par le fait de la manipulation humaine
- « dépôt d'excréments » : accumulation de matières organiques causée par amoncellement naturel
- « épandage d'effluents » : fait de verser des substances organiques sur le sol dans un but de fertilisation.

Hors exploitations professionnelles, tout stockage d'effluents d'élevage doit être situé le plus loin possible des habitations d'autrui, au minimum à 100 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ; à 20 mètres des limites des propriétés d'autrui ; à 20 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'un égout public et de toute voie publique.

Les installations de stockage des effluents s'intègreront d'une façon harmonieuse dans le paysage par plantation d'un écran végétal permettant d'en sous traire au maximum l'existence à la vue des tiers.

Tout stockage d'effluents d'élevage sera évacué aussi souvent que nécessaire afin de ne pas incommoder le voisinage.

Les stockages d'effluents d'élevage et/ou dépôt d'excréments ne peuvent, par leur odeur, leur écoulement, leur attirance envers des insectes et/ou rongeurs nuisibles mettre en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes et des biens et gâter le paysage.

Tout dépôt d'excréments qui, par la proximité des habitations d'autrui, incommode le voisinage doit être ramassé sans délai.

Tout épandage d'effluents n'est autorisé que pour couvrir les besoins physiologiques de l'espèce végétale concernée par la fertilisation. Il est interdit à moins de 10 mètres des propriétés des parcelles bâties, et il doit être incorporé au sol le plus rapidement possible afin de ne pas incommoder le voisinage et ce en fonction des conditions atmosphériques prévues par l'Arrêté du Gouvernement Wallon sur la gestion durable en azote en agriculture.

Article 124:

§1. Nonobstant les règles applicables en la matière, en cas d'épidémie ou d'épizootie (maladies contagieuses spécifiques à certaines espèces animales), le propriétaire, le gardien ou l'occupant des installations infestées ou infectées doit procéder sans délai à tous les travaux de nettoyage, de désinfection ou de destruction et avertir les autorités communales concernées.

§2. En cas de non-respect spontané de ces mesures, si les animaux sont détenus ou semblent être détenus dans des conditions non conformes aux prescriptions légales, le Bourgmestre de la commune concernée sollicitera la collaboration des services de police ainsi que celle d'un vétérinaire en vue de la rédaction d'un procès-verbal constatant l'état d'entretien et de santé des animaux.

§3. Le cas échéant, sur base des rapports des services de police et du vétérinaire, le Bourgmestre fera procéder d'autorité aux mesures urgentes, aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 125:

Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la fixation de colonies d'oiseaux errants tels que pigeons et autres espèces d'oiseaux (canards, poules d'eau, cygnes etc.) ainsi que leur multiplication de même que l'installation et la prolifération d'autres animaux tels que notamment les chiens et les chats.

Sur autorisation écrite du Collège communal concerné, les délégués mandatés à cet effet par les associations agréées peuvent nourrir les animaux sur la voie publique.

Dans ce cas, les lieux de nourrissage seront précisément localisés et placés sous le contrôle de la police locale.

Chapitre 5 : Violence urbaine – Incivilités

Article 126:

Sans préjudice des dispositions légales applicables à la matière et conformément à l'article 135 de la Nouvelle loi communale, les autorités communales peuvent définir un certain nombre de comportements constituant des incivilités.

Article 127:

Il est interdit d'escalader les façades, murs, clôtures corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité publique.

Article 128:

§1. Sera puni d'une sanction administrative quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par l'article 517 (vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier) du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 128bis :

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront délibérément, brisé les scellés posés sur ordre de l'autorité publique.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par l'article 666 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 129:

§1. Sera puni d'une sanction administrative quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens appartenant à autrui.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par les articles 514 (définition du vandalisme) et 515 (vandalisme) du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 130: ABROGE.

Article 131:

Toute personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité de cimetières, monuments ou édifices du culte doit se comporter de manière décente et respectueuse, et ne pas y tenir de rassemblements tumultueux.

Est interdit tout acte qui serait contraire à la considération due à la mémoire des morts ou de nature à troubler les cérémonies du culte.

Article 132:

§1. Dans les squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières ou tout autre lieu appartenant au domaine public, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne habilitée en vue de faire observer ces prescriptions et interdictions. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique peut être rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle peut être expulsée provisoirement par le gardien, l'assistant de prévention et de sécurité, le surveillant ou généralement par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du Bourgmestre.

§3. Sauf dérogation, l'accès aux squares, parcs, jardins publics, aires de jeux et à l'ensemble des lieux repris au §1 du présent article est autorisé:

- en période d'été : du 1ier mai au 31 octobre, de 07h00 à 22h00
- en période d'hiver : du 1ier novembre au 30 avril, de 07h00 à 19h00.

§4. Est interdite dans l'enceinte de tout bâtiment à caractère public, toute présence de personne(s) sans autorisation de l'autorité compétente ou sans motif légitime.

Article 133 :

§1. Dans les squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières ou tout autre lieu appartenant au domaine public, toute personne est tenue de se comporter de manière à ne pas troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publics.

En cas de non-respect, la personne pourra se voir également invitée à quitter les lieux par les services de police et ce, sans préjudice de leurs autres pouvoirs de police administrative.
En outre, dans ces lieux, toute personne s'abstiendra:

- d'enlever du gazon, des plantations, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisée ;
- de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ; il est également défendu d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente ;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux ;
- de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;

- de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;
- de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;
- de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
- d'introduire un animal quelconque dans:
 1. les plaines de jeux ;
 2. les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes, qu'ils ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations et qu'ils fassent leurs besoins dans les endroits spécialement prévus à cet effet.
- d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet.

§2. Sera puni d'une sanction administrative quiconque aura délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ce bien et ayant entraîné un dommage grave.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par les articles 514 (définition du vandalisme) et 515 (vandalisme) du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

§3. Il est interdit d'endommager ou de détruire les propriétés mobilières d'autrui, en ce compris les véhicules à moteur ou autres.

Seront punis d'une sanction administrative ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre II, titre VI, livre II du Code pénal (les infractions relatives à la dégradation et la destruction de biens), auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par l'article 516 (vandalisme ayant entraîné un dommage grave) du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

§4. Il est également interdit de dégrader des clôtures rurales.

Sera puni d'une sanction administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Seront punis d'une sanction administrative ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures rurales.

§5. Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs, les clôtures, les boites aux lettres et les grillages.

Article 134 :

§1. Sera puni d'une sanction administrative quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 505 à 513 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par l'article 517 (le vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier) du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 135 :

§1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- A raison de chaque arbre, d'une sanction administrative;
- A raison de chaque greffe, d'une sanction administrative ;

Dans aucun cas, la totalité de l'amende administrative n'excédera 500 euros.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par l'article 517 (le vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier) du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Chapitre 6 : Manipulations et atteintes aux personnes

Article 136 :

§1. Seront punis d'une amende administrative les auteurs d'actes de violence, ayant entraîné une atteinte à l'intégrité ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité qui sont tous les comportements accomplis délibérément qui consistent à :

1° recourir à la force physique ou à la contrainte envers autrui et qui, par leur nature, sont susceptibles de provoquer une lésion ou une douleur corporelle, voire une atteinte à la santé, ou ;

2° infliger, de quelque manière que ce soit, une lésion corporelle à autrui ou porter atteinte à sa santé ;

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par l'article 194 du Code pénal (les actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité) du Code pénal.

Article 137 :

§1. Seront punis d'une amende administrative les auteurs d'actes de violence commis avec préméditation

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 198, 1° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 138 :

§1. Sera puni d'une sanction administrative quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par l'article 244 (l'injure) du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

Article 139:

§1. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une sanction administrative.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une infraction visée par les articles 463 (le vol), 465 (le vol commis sans violences ni menaces) et 466 (le vol commis sans violences ni menaces aggravé) du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

§2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une infraction visée par les articles 463 (le vol), 465 (le vol commis sans violences ni menaces) et 466 (le vol commis sans violences ni menaces aggravé) du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte (IM).

§3. Le vol commis sans violence ni menaces au préjudice d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité constitue une circonstance aggravante.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent une infraction mixte (IM) et sont passibles de poursuites pénales (art. 466, 2° du Code Pénal).

Article 140:

Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes sont interdits.

Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes.

Chapitre 7 : Sanctions et dispositions générales

Article 141 : Généralités

§1. Ce Règlement général de police a pour objectif de lutter contre les incivilités. Il contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques dans les communes qui composent la Zone de Police Boraine. Il s'agit d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société.

§2. Ce « code » réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et la collectivité en général.
§3. Le présent règlement sanctionne une série d'incivilités par différentes sanctions administratives.

§4. Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

§5. En outre, l'application du présent Règlement ne préjudicie pas de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et des pouvoirs et compétences octroyés par la Loi au Bourgmestre, notamment de son droit de prendre des arrêtés ou de recourir, aux risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent Règlement.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§7. La mise en œuvre de ce Règlement général de Police devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à lutter contre les incivilités. Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par les autorités communales est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

Section 1 : Sanctions administratives prévues par la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales

Article 142: Sanctions administratives

§1. En vertu de l'article 4 §1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les faits visés au présent règlement – exceptés les articles 31, 34, 35, 36, 37, 46, 47, 49, 50, 53, 61, 63, 67, 103 §2 et 104 **SI** l'infraction est commise sur la voirie communale (VC) auquel cas est applicable le livre II du présent règlement – sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- une amende administrative qui s'élève au maximum à 500 euros lorsque le contrevenant est majeur (175 euros s'il est mineur) ;
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- l'abrogation administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;

- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§2. L'amende administrative est imposée par le fonctionnaire sanctionnateur ; les autres sanctions sont infligées par le Collège communal.

§3. Ces sanctions sont infligées par l'autorité compétente sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police ou tout autre service habilité constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

§4. La suspension et l'abrogation administrative de l'autorisation ou de la permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

§5. La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles…) peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.

§6. L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du présent Règlement général de Police.

§7. Les amendes sont prononcées par le fonctionnaire spécialement désigné, proportionnellement à la gravité des faits commis. Les contrevenants peuvent néanmoins faire valoir leurs droits à la défense et, en ultime instance, introduire un recours auprès du Tribunal de police.

Article 143 : Infractions

§1. On distingue deux grandes catégories d'infractions :
- celles uniquement passibles de sanctions administratives communales ;
- les infractions mixtes. C'est-à-dire celles à la fois passibles de sanctions administratives et de sanctions pénales ainsi que les infractions contenues dans le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3, F103 et F111 (livre III du présent règlement). Ces dernières, et la procédure y applicable, se trouvent dans le livre III du Règlement général de police.

§2. En principe, un même fait ne peut faire l'objet d'une double incrimination sauf lorsque la loi le prévoit expressément. Dans ce cas, la loi énumère de manière limitative les comportements pouvant à la fois faire l'objet d'une sanction pénale et d'une sanction administrative communale.

§3. En cas de concours entre une infraction pénale et une infraction administrative, les dispositions du protocole d'accord signé avec Monsieur Le Procureur du Roi, annexé au présent Règlement, seront d'application.

§4. Si des poursuites sont engagées sur le plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée sur le plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

Article 144 : Constat de l'infraction

§1. Les services de police sont compétents pour dresser procès-verbal de toutes les infractions aux règlements communaux. En outre, lorsqu'il s'agit d'infractions uniquement passibles de sanctions administratives ou d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, un constat peut également être réalisé par des agents spécialement habilités pour ce faire.

§2. Si les faits ne peuvent être réprimés qu'administrativement, l'original du procès-verbal est envoyé au fonctionnaire sanctionnateur dans les deux mois de la constatation de l'infraction.

§3. En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions du protocole d'accord signé avec le Procureur du Roi de l'arrondissement et les autorités communales seront d'application. Ledit protocole d'accord est annexé au présent règlement.

Article 145 : Amende administrative — Procédure

§1. L'amende administrative pourra être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné pour ce faire par le Conseil communal.

§2. En vertu de l'article 4 §2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, des mesures alternatives à l'amende peuvent être proposées.

§3. Par dérogation au paragraphe précédent, seule une amende administrative telle que définie dans le texte peut être imposée pour les infractions relative à l'arrêt et au stationnement prévues par le Règlement communal relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3, F103 et F111 (livre III du présent règlement).

§4. Le fonctionnaire décide s'il y a lieu d'entamer une procédure administrative et en informe le contrevenant par courrier recommandé auquel sera annexée une copie du procès-verbal.

§5. Lorsque l'intéressé souhaite être entendu, le fonctionnaire sanctionnateur désigné précise le jour où le contrevenant est invité à se présenter. Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas le montant de 70 euros doit être imposée, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

§6. L'amende administrative ne pourra être appliquée qu'après un délai de quinze jours à compter de la notification au contrevenant du commencement de la procédure ou avant l'expiration de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou après un éventuel traitement oral ou écrit de l'affaire.

§7. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

§8. La constatation de plusieurs infractions concomitantes au présent Règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§9. L'amende administrative devra être imposée dans un délai de six mois à partir du jour de la constatation des faits par les personnes autorisées à constater les faits. Cette décision est exécutable un mois après la notification à l'intéressé.

Article 146 : La médiation SAC

§1. La « médiation » est définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de trouver un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

§2. Cette procédure est facultative pour les majeurs, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

§3. La procédure de médiation est organisée par « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

§4. Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

§5. Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

§6. L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

§7. Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

§8. La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

§9. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

§10. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur inflige une amende administrative.

Article 147: Procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits

Article 147/1 : L'implication parentale

§1. Pour les faits imputables aux mineurs, une procédure d'implication parentale est prévue préalablement à l'offre de médiation ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

§2. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés, et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§3. Après avoir recueilli les observations visées au §2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 147/2 : La médiation

§1. L'offre de médiation émanant du fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits.

§2. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

§3. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§4. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Article 147/3 : L'amende administrative

L'auteur d'une infraction aux articles du présent livre, mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, pourra se voir infliger une amende administrative. L'amende infligée sera toutefois limitée à 175 euros.

Article 148: Recours

Un recours peut être introduit contre la décision par la commune ou par le contrevenant dans le mois qui suit la notification de la décision. La commune peut former un recours si aucune sanction n'a été imposée par un fonctionnaire sanctionnateur.

Ce recours est introduit auprès du Tribunal de Police du Hainaut, Division de Mons par requête écrite par le contrevenant ou par la commune.

Lorsque le contrevenant est un mineur âgé de 16 ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit auprès du Tribunal de la Jeunesse par une requête écrite et gratuite. Ce recours peut également être introduit par chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur.

Article 149: Du protocole d'accord

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain relatif aux infractions mixtes est annexé au présent règlement.

Article 150: Mesures exécutoires de police administrative

§1. En plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège communal peut imposer la suspension administrative ou l'abrogation administrative de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif de l'établissement concerné.

Section 2 : Des mesures prises par le Bourgmestre

Article 151:

§1. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la nouvelle loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation , lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3. Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et ne peuvent excéder un délai de trois mois. Elles doivent, en outre, être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

§4. Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.
Par « interdiction temporaire de lieu », on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Ladite interdiction doit être motivée conformément au prescrit des § 3 et 4 de l'article 134 sexies de la nouvelle loi communale. Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le collège communal à sa plus prochaine réunion.

§5. Le non-respect de la mesure décrite au §4 entraînera une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (art 134sexies§5).

Section 3 : Dispositions générales

Article 152: Responsabilités civiles

Le contrevenant au présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 153: Dispositions transitoires

Les procédures administratives en cours auprès du fonctionnaire sanctionnateur au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement Général de Police se verront appliquer les dispositions de ce même règlement tel qu'il était en vigueur au moment des faits.

Le présent règlement ne s'applique dès lors qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur.